



INSTRUCTIONS POUR LA COLLECTE DES MENUS

Il convient d'obtenir des menus aux établissements normalement fréquentés par les visiteurs de la mission et par le personnel du poste pour le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Exclure les menus pour les repas servis à la chambre et les menus des traiteurs. Exclure les établissements fréquentés seulement pour les réunions. Aux endroits dont les reçus (dépenses raisonnables et justifiables) sont requis, p. ex. le petit déjeuner, fournissez les menus des établissements fréquentés par le personnel de poste seulement. Ces menus ne sont utilisés que dans le calcul de l'indice de mission. Inclure les menus des clubs (d'affaires, sociaux, sportifs) si le personnel du poste les fréquentent. De même, ces menus ne seront utilisés que dans le calcul de l'indice de mission.

Les taux quotidiens des repas à l'étranger pour chaque repas seront calculés sur les prix moyens des établissements acceptés en servant des critères suivants:

LE PETIT DÉJEUNER en hôtels ou restaurants: Nord américain, continental, buffet

LE DÉJEUNER en restaurants: soupe ou jus + sandwichs, hambourgeois ou autre choix courant, p.ex. pâtes + dessert léger + café ou thé

DINER en hôtels et restaurants: soupe ou salade + plat principal de viande, de poulet ou de poisson + dessert + café ou thé

(Lorsque les menus des restaurants orientaux ont fournis: pâté impérial ou rouleau de printemps + un plat principal + dessert + café ou thé)

Un minimum de 12 menus est requis pour ce poste. Si les menus sont dans une autre langue que l'anglais ou le français, la mission doit en fournir sa traduction.

Ci-dessous, vous trouverez les établissements acceptés par le comité des taux quotidiens des repas à l'étranger pour le calcul des taux quotidiens des repas actuelles et de l'indice de mission. Veuillez fournir les menus de ces mêmes restaurants et inclure tout autre menu pour atteindre le nombre demandé. De même, veuillez fournir les renseignements demandés ci-dessous.

5-3701-1032 2006-10-01 STCPRI - 415 - 60402

Loi sur la statistique. L.R.C. 1985, ch. S19